

Thème : Villes et Communautés Durables : la construction d'une ville à travers un aménagement concerté

Nous avons choisi d'aborder ce thème à travers une relecture du cadre juridique mettant en œuvre, des possibilités de concertation en vue de la construction des villes et communautés durables au Cameroun.

I- définition des termes de références

I-1- une ville : la notion de la ville n'est pas facile à définir. Elle fait appel à une pluralité de critères dont : le critère démographique, le critère sociologique, le critère économique et le critère administratif et politique. La ville peut donc être entendue comme étant un espace urbain à la fois physique et humain, où se fixe une population d'au moins 2000 personnes, ayant une organisation propice à ses intérêts et surtout propice aux contingences sociopolitiques.

I-2- une communauté : c'est un ensemble de personnes unies par les liens d'intérêts, des habitudes communes, des opinions et des caractères communs.

I-3- constat : les notions de ville et communauté, ne sont pas des données antinomiques. Toutefois, elles portent chacune, des spécificités. La ville rend-compte des données statistiques, économiques, géographiques, sociologiques et politico-administratives. La communauté quant à elle, semble être moins complexe que la ville, en ce qu'une constance la structure, celle de la communion d'intérêts.

II- Introduction

La problématique de la ville liée à son architecture technique et physiologique, n'est pas d'apparition récente. Elle est l'objet d'une multitude d'actions à la fois doctrinales, des actions politiques et administratives et des réactions de la société civile, à travers de nombreux plaidoyers dont le plus récent est la pluri-action pour la construction des villes et communautés durables. Dans de nombreux pays d'Afrique subsaharienne, la question de la ville est d'une actualité préoccupante. De nombreuses villes dans cette partie du monde, sont le produit de leur structure politique. Sous ce prisme, un requestionnement des

dynamiques juridiques fixant les cadres de concertations en vue de la construction des villes et communautés durables au Cameroun, nous permettra de faire quelques observations. A ce sujet, le décret N°2022/12060/PM du 30 décembre 2022 fixant le régime général des contrats-plans et des contrats de ville entre l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées, et l'arrêté N°00000147/A/MINDEVEL du 19 juillet 2023, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des comités de quartier ou de village, retiennent notre attention.

III-1- Le décret du Premier Ministre du 30 décembre 2022 fixant le régime général des contrats-plans et des contrats de ville entre l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées.

Les contrats-plans et contrats de ville s'entendent comme des cadres de concertations où l'Etat et les municipalités s'engagent dans une mutualisation des ressources, en vue de la réalisation des projets qui concourent au développement du territoire. Ils ont pour objectif global d'offrir aux cocontractants de l'Etat, un appui complémentaire dans la mise en œuvre des actions retenues dans le plan de développement de la collectivité, notamment les projets d'investissement susceptibles de créer de la richesse et des emplois au niveau local.

Le parcours même superficiel de ce texte de loi, montre à suffisance la volonté de l'Etat de prendre à bras le corps, le problème de construction et de développement harmonieux des villes camerounaises. Les contrats plans et les contrats de ville, sont un instrument d'incitation des pouvoirs publics locaux à adresser sans aucune appréhension, les questions auxquelles ils font face dans le cadre du processus de développement de leur ville, qu'il s'agisse des travaux d'infrastructures plus ou moins lourds. De plus, le décret du Premier Ministre introduit dans le cadre des relations contractuelles entre l'Etat, la commune et les partenaires financiers, un système de contrôle reposant sur la juridictionnalisation des actes posés par chaque partenaire. Autrement dit, le contrevenant au contrat plan ou au contrat de ville, engage sa responsabilité civile et pénale. De ce point de vue, la tutelle administrative de l'Etat sur les communes souvent influencée par des rapports de convenances entre le préfet

et le maire, se trouvent être neutralisés par le risque des sanctions judiciaires à l'encontre des partenaires indécis au contrat plan et contrat de ville. Les articles 75, 76, et 77 du décret du Premier Ministre du 30 décembre 2022 sur les contrats plans et les contrats de ville illustrent bien ce propos. Ils disposent : article 75 « les engagements pris par l'Etat dans le cadre du contrat-plan ou du contrat de ville font l'objet d'une inscription obligatoire et prioritaire de moyens financiers correspondants dans le budget de l'Etat pendant la durée du contrat plan ou du contrat de ville, sauf cas de modification et de résiliation de celui-ci ».

Article 76 « les engagements pris par les cocontractants de l'Etat sont inscrits dans leur budget pendant toute la durée d'exécution du contrat-plan ou du contrat de ville. Ils constituent des dépenses prioritaires et obligatoires ».

Article 77 (1) « les engagements pris par les autres acteurs, ou partenaires constituent des obligations à leur égard. »

(2) « sous peine de poursuites judiciaires, ils ne peuvent ni se dédire, ni se rétracter après la signature du contrat-plan ou du contrat de ville, sauf en cas de force majeure dûment constatée »

Ces dispositions sacramentelles, viennent sur le plan politique, éblouir la gestation fragile de nouvelles féodalités dans la sphère locale. Toutefois, malgré la révolution presque copernicienne opérée par le décret du premier ministre dans la gestion des affaires locales à travers les contrats-plans et les contrats de ville, un effort reste à faire. Si ledit décret admet la participation populaire, dans la construction des villes et régions par le biais des contrats-plans et des contrats de ville, cette participation est au demeurant très marginale, comme le précise l'article 70(1) lorsqu'il dispose que : le Comité communal de suivi-évaluation de l'exécution du contrat-plan ou de contrat de ville est composé comme suit : d'un président : le préfet territorialement compétent, d'un vice président : le maire de la collectivité concernée, d'un représentant de l'exécutif régional, des délégués des départements ministériels, du receveur de la commune concernée et d'un représentant de la population de la zone d'intervention concernée par les opérations prévues dans la convention.

Le décret du premier ministre est muet sur la façon dont est choisi le représentant populaire. Il ne clarifie pas sa légitimité. De plus, ce représentant populaire est absent dans les procédures de négociation d'un contrat-plan ou d'un contrat de ville. L'on s'interroge, sur sa capacité à contrôler la mise en œuvre d'un contrat-plan ou d'un contrat de ville. Les seuls à l'initiative des contrats de ville ou contrats-plans sont « les gens d'en haut » c'est-à-dire l'Etat et l'exécutif communal. « Les gens d'en bas » se contentent uniquement dans le cadre du suivi-évaluation d'une représentation marginale, dont la légitimité n'est pas établie.

III-3 L'arrêté n°00000147 /A/MINDEVEL du 19 juillet 2023, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des comités de quartier ou de village dans le cadre de la participation citoyenne à l'action communale, apparaît comme une régression dans le processus de mise en œuvre de la démocratie locale. Il est une source de tension au moment où l'opinion publique camerounaise clame tambours battant, l'accélération d'une décentralisation demeurée à mi-chemin entre la centralisation et la déconcentration administrative. En effet, la loi du 19 juillet précitée, tente de modifier le dialogue qui existe, entre les administrations publiques locales et la société civile. Elle neutralise la possibilité d'un continuum en termes d'alternatives à l'action municipale. C'est une loi, qui parce qu'elle intègre dans le débat républicain le monarque, elle vide de sa substance, toute démarche plurielle, dans le cadre de la concertation qu'elle se donne elle-même d'organiser, entre les pouvoirs publics locaux, l'Etat et les populations. L'article 7 de cette loi dispose que les comités de village ou de quartier sont créés par le conseil municipal de la commune de rattachement, soit sur sa propre initiative, soit sur celle des habitants. Cette disposition de la loi montre que, les comités de quartier ne disposent d'aucune liberté d'action, parce qu'ils sont l'émanation de la commune et même du pouvoir central, qui en autorise la création. Ces comités ne peuvent en conséquence, qu'implémenter ou mettre en œuvre, la politique de la commune à laquelle ils sont rattachés. D'autre part, en vertu de l'autorisation préalable du préfet pour la création d'un comité de quartier, il serait difficile, voir impossible pour une municipalité dirigée par un parti de l'opposition d'en disposer. Les comités de quartier dans l'esprit de l'arrêté du Ministère de la décentralisation et du développement local, sont des excroissances du pouvoir central, sans possibilité de donner le

change aux administrateurs locaux, dans leur gestion quotidienne. De plus, l'alinéa(3) de l'article 8 dudit arrêté, dispose que, « la Mairie notifie la délibération de création du comité de quartier, au chef du village ou du quartier concerné, à qui incombe la charge d'organiser une assemblée générale électorale, consacrée à la mise en place du bureau du comité. ». Cette disposition est une atteinte grave à la liberté de penser. A l'image du chef traditionnel, le comité de quartier devient un instrument de monopole et de confiscation de la pensée.

IV- recommandation: villes et communautés durables. Construire la ville à travers un aménagement concerté.

Les lois et les règlements peuvent être d'une grande efficacité dans le cadre de la construction des villes et communautés durables. Ces lois et règlements doivent prendre en compte, tous les acteurs susceptibles d'apporter à la construction des villes. Le décret du premier ministre du 30 décembre 2022 sur les contrats-plans et les contrats de ville d'une part et de l'autre, l'arrêté du MINDEVEL portant création des comités de quartier et de village sont des cadres de concertation pour la construction des villes. Ils font office d'une belle initiative. Seulement, ces dispositions légales devraient intégrer dans une large mesure, les dynamiques populaires dans le jeu des rapports entre les pouvoirs publics locaux et les pouvoirs centraux pour la construction durable des villes.

L'objectif assigné à plus de participation des populations à la gestion des affaires publiques est de faire de ces populations, des individus citoyens, qui en participant à l'exercice des affaires publiques, s'en approprient et en deviennent des acteurs de premier plan, au même titre que l'Etat, les collectivités infraétatiques, les partenaires internationaux. Il n'y aura plus la dichotomie entre « les gens d'en bas » et « les gens d'en haut ». C'est la pierre angulaire de l'égalité de tous devant la loi, qui aboutit à l'égalité citoyenne.

Mesdames Messieurs, je vous remercie.